



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 46145

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de surpopulation carcérale, particulièrement mis en lumière par les associations et les élus lors de l'opération « Visitez les prisons ». Cette situation ne cesse de se dégrader, malgré les efforts entrepris par le Gouvernement, notamment dans le domaine immobilier, mais dont les résultats ne sauraient être immédiats. Il observe que les difficultés quotidiennes de fonctionnement qui résultent de cette surpopulation suscitent de profondes inquiétudes, tant en ce qui concerne la sécurité au sein des prisons que le respect de la dignité humaine et les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le développement des contrôles électroniques et les placements à l'extérieur pourraient constituer une solution, notamment pour les prisonniers atteints de maladies graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que le développement des aménagements de peine constitue une priorité majeure du ministère de la justice. Dans le prolongement des conclusions du rapport de Monsieur Jean-Luc Warsmann, député des Ardennes, sur les peines alternatives à l'incarcération, les modalités d'exécution des courtes peines et la préparation à la sortie de prison, déposé le 28 avril 2003, le garde des sceaux a décidé de mettre en oeuvre une politique volontariste d'aménagement de peine. La loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a créé une nouvelle procédure d'aménagement des fins de peine d'emprisonnement, prévue aux articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale. Désormais, elle pose le principe de l'aménagement des fins de peine des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement comprises entre six mois et cinq ans. Celles-ci pourront bénéficier d'une mesure de placement en semi-liberté, à l'extérieur ou sous surveillance électronique. Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation jouent un rôle majeur de proposition de ces aménagements de peine. Le décret relatif à cette nouvelle procédure d'aménagement des peines a été publié le 22 août dernier pour une mise en application des aménagements de peine à compter du 1er octobre 2004. Au 1er novembre 2004, 1 199 personnes condamnées bénéficiaient d'une semi-liberté et 531 d'un placement à l'extérieur. À ce jour, 3 820 placements sous surveillance électronique ont été ordonnés depuis le début de la mise en oeuvre de cette disposition en octobre 2000 et 585 (dont 5 contrôles judiciaires) sont actuellement en cours. Le développement de cette mesure a connu un essor significatif au cours de cette dernière année puisque 2 370 nouvelles mesures de placement sous surveillance électronique ont été prononcées depuis le 1er janvier 2004. Les effets de l'application de la nouvelle procédure d'aménagement des fins de peine sur la population carcérale devraient s'ajouter à la confiance croissante des magistrats en cet aménagement de peine et aux efforts déployés par l'administration pénitentiaire pour en faire une mesure de qualité propice à la réinsertion des condamnés ou particulièrement adaptée à la situation de certains détenus malades.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46145

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 août 2004, page 6734

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10282